

Service Risques – Bureau des Risques Technologiques Accidentels
Unité Sécurité Industrielle
Cité Administrative - 2 rue Saint Sever – BP 86002
76032 ROUEN Cedex

Rouen, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SEQENS (PCAS)

PCAS SA
21 chemin de la Sauvegarde
69130 Écully

Références : 20241009_RapVi_Seqens.pdf
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SEQENS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de faire le point sur l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2023 qui imposait à l'exploitant la régularisation du suivi en service de plusieurs appareils à pression présents au sein de son site de Couternes.

Cette visite a consisté en une première partie axée sur une vérification documentaire puis dans un deuxième temps en une visite de quelques installations. A noter que les contrôles (documentaires et sur site) mis en oeuvre par la DREAL ont été réalisés par sondage et ne sont donc pas exhaustifs de l'ensemble des installations du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQENS (ex-PCAS)
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Seqens est un site SEVESO seuil haut, spécialisé dans la chimie fine. Il dispose de plus d'une centaine d'appareils à pression, et notamment d'ACAFR (Appareils à Couvercle Amovible et à Fermeture Rapide).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Compétence du personnel	Autre du 07/11/2019, article 5.2.2	Sans objet
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
6	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
8	Fréquence des inspections périodiques, avec ou sans PI	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
9	Fréquence des inspections périodiques sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, le suivi en service des appareils à pression du site Seqens a été régularisé suite à l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2023 qui peut, dès lors, être levé. Une attention particulière doit être portée par l'exploitant sur le maintien de ses installations en conformité au regard notamment de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sur le suivi en service des appareils à pression, mais également du CTP pour les équipements sous pression à parois vitrifiées, en ce qui concerne les échéances des contrôles périodiques à réaliser sur ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
Article 5 de l'arrêté ministériel.
I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Extrait du CTP ESP vitrifiés :5.2.1 Personne compétente La personne compétente, désignée par l'exploitant, doit : * être apte à assurer les dispositions exigibles citées à l'Art.2 point 4 de l'AM, * posséder les connaissances adaptées aux missions confiées (réglementation, codes, normes, guides techniques, matériaux et métallurgie, soudage, connaissance des équipements vitrifiés et de leurs modes d'endommagement et techniques des END associées), * disposer des compétences nécessaires afin de pouvoir : <ul style="list-style-type: none">• valider la bonne mise en oeuvre des différentes dispositions prévues dans le CTP,• vérifier que les modes de dégradation retenus dans le CTP sont exhaustifs pour ses équipements vitrifiés• identifier les modes de dégradation non identifiés par le CTP et qui seraient propres à ses équipements vitrifiés• s'assurer que les COCL sont suivies, enregistrées et leurs dépassements analysés• vérifier que le PI générique est bien décliné dans le PI de chaque équipement vitrifié• solliciter l'approbation du PI par un OH (ou le faire approuver par une personne habilitée d'un SIR) suivant les modalités prévues par le CTP. Constats : Concernant la désignation des personnes compétentes, une attestation de reconnaissance en date du 26/06/2023 a été communiquée pour MM. Cernesson et Bancquart. L'attestation de formation au module " réglementation des équipements sous pression & métier d'inspecteur " d'une durée de 28h a été communiquée concernant M. Cernesson (attestation en date du 23/06/2023), celle concernant M. Bancquart est en attente de réception (formation réalisée par l'Apave en 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 2 mois l'attestation de formation aux ESP réalisée par M. Bancquart et émise par l'Apave.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 : Compétence du personnel****Référence réglementaire :** Autre du 07/11/2019, article 5.2.2**Thème(s) :** Risques accidentels, habilitation du personnel - équipements vitrifiés**Prescription contrôlée : chapitre 5.2.2 du CTP "ESP à parois vitrifiées" :****Personnel en charge des END (Essais Non Destructifs)**

L'opérateur d'END doit être certifié selon les dispositions de la norme NF EN ISO 9712. Ces dispositions relatives à la certification ne s'appliquent pas aux END ne relevant pas d'une certification (par exemple : mesures d'épaisseur par ultrasons, contrôles visuels directs, contrôle d'intégrité de l'email, mesures d'épaisseur de l'email...). Les END relevant d'une certification sont réalisés selon des procédures validées par un opérateur certifié niveau 3 au titre de la norme NF EN ISO9712. Les END spécifiques au contrôle du revêtement vitrifié mis en oeuvre dans le cadre du suivi en exploitation (contrôle visuel, vérification de la continuité du revêtement par méthode diélectrique HT ou par détection de courant ou de corrosion dans un liquide conducteur, mesure d'épaisseur de l'email) sont réalisés par un opérateur compétent, habilité par son employeur.

Constats :

Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a transmis deux listes de personnes habilitées au suivi au service des ACAFR et/ou des générateurs de vapeur :

1/ une liste des personnes aptes à assurer le suivi en service des ACAFR et/ou des générateurs de vapeur (annexe 3 du rapport de réponse du 15/01/2024), extraite de son outil de suivi des formations notamment et signée en date du 15/09/2023 par le directeur du site. L'exploitant a pu démontrer qu'un suivi informatique des aptitudes de l'ensemble du personnel était mis en œuvre, avec des échéances de recyclage pour certaines personnes en fonction des compétences attendues. Des fiches références sont mises en place, précisant pour chaque type d'utilisation d'équipement spécifique, les prérequis à l'utilisation de ces appareils (niveaux d'habilitation allant de 1 à 4 selon la technicité exigée), ainsi que la périodicité de recyclage de la formation. Pour exemple, le personnel autorisé à utiliser les filtres sur les ACAFR doivent détenir a minima le niveau 2 en termes de prérequis (selon la grille de polyvalence établie par l'exploitant) et le recyclage de formation est réalisé tous les 3 ans. L'inspection a contrôlé par sondage la validité des formations détenues par 4 personnes autorisées à manipuler des ACAFR et/ou des générateurs de vapeur (conforme).

2/ une liste du personnel habilité à réaliser les visites semestrielles sur les ESP vitrifiés, tel que prévu à l'article 5.2.2 du CTP (§ 2), liste validée par une des 2 personnes compétentes du site. Cette liste précise notamment les aptitudes des 8 personnes habilitées à réaliser des opérations périodiques sur les ACAFR, dont la vérification visuelle de la surface des récipients, les mesures d'épaisseur et les mesures diélectriques. L'exploitant précise que cette liste concerne à la fois les cuves inox et les cuves revêtues soumises au CTP. Or, l'article 5.2.2 du CTP précise que pour pouvoir réaliser des END relevant d'une certification (exemple : ressage, radiographie, contrôles visuels - hors visuels directs à l'œil nu -, etc), ceux-ci doivent être réalisés selon des procédures validées par un opérateur certifié niveau 3 au titre de la norme NF EN ISO 9712. Les opérateurs

présents sur le site ne disposent pas de cette certification et ne peuvent donc réaliser que certains types d'END. Seules les mesures d'épaisseur pour les cuves inox sont autorisées à être réalisées par les opérateurs présents sur le site. En conséquence, après l'inspection, l'exploitant a mis à jour la liste des personnes habilitées à réaliser des END sur les équipements revêtus, en précisant que les mesures d'épaisseur ne concernaient pas les équipements à paroi vitrifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformité suite à la visite sur site et aux compléments transmis par mail post-inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
* pour tous les équipements :
<ul style="list-style-type: none">• la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;• un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;• les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;• en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
* pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats :
La DREAL a analysé le dossier d'exploitation de l'équipement 40-20-54 dont la cuve a fait l'objet d'un déclassement du fait de l'abaissement de la PS en service (passage de 6 à 0,5 bar). En revanche, la double-enveloppe, toujours soumise au suivi en service au regard de ses caractéristiques, a subi une inspection périodique le 22/08/2024 et un examen des accessoires de sécurité le 02/09/2024. Le dossier d'exploitation est conforme mais manque de lisibilité : en effet, un seul registre est établi pour l'ensemble, ne permettant pas de distinguer ce qui concerne la cuve ou la double-enveloppe (cas notamment des CAI). L'exploitant doit donc veiller à faciliter la lecture du registre, en fonction de la partie de l'équipement qui est traitée dans le registre (cuve ou double-enveloppe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de confusion dans le registre de suivi de ses équipements qui comprennent 2 parties : cuve et double-enveloppe, notamment lorsque les cuves ne sont plus soumises au suivi en service du fait de leur déclassement (abaissement de pression à 0,5 bar)

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Liste des appareils à pression****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation**Prescription contrôlée : Article 6.**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une liste mise à jour des équipements soumis au suivi en service et reprenant l'ensemble des mentions minimales obligatoires à y faire apparaître comme le régime de surveillance notamment, puisque plusieurs équipements sont suivis selon le CTP relatif au suivi des ESP à parois vitrifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au maintien de la liste à jour de ses équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Déclaration de mise en service****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service**Prescription contrôlée : Article 8.**

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

La cuve 40-20-54 a été construite avec les caractéristiques suivantes : PS = 3,6 bar et Volume = 9685 litres, ce qui donne le produit PS x V = 34866 bar.litre. En conséquence, l'équipement est soumis à DMS et CMS. En 2020, l'exploitant a déclaré l'équipement sous le logiciel LUNE (déclaration n°320820). En 2024, l'équipement a fait l'objet d'un CAI pour abaisser la pression à 0,5 bar. Dans ces conditions d'exploitation, l'équipement n'est plus soumis à DMS. En conséquence, la DREAL a supprimé la DMS du logiciel Lune le 25/10/2024 au regard du CAI produit. Toutefois, l'exploitant doit justifier de la modification de la PS sur la plaque d'identification de l'équipement, qui ne fait plus partie du suivi en service selon l'arrêté ministériel.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel : " Le contrôle de mise en service [CMS] est requis avant la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté [...]"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'équipement 40-20-54 et conformément au CAI produit le 10/10/24, l'exploitant doit, sous 1 mois, justifier de la modification de la PS sur la plaque d'identification de la cuve 40-20-54 (n° série 4641) par polissage de la mention de la pression sur la plaque d'identification, et indiquant que la pression est désormais de 0,5 bar.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Contenu des plans d'inspection****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection**Prescription contrôlée : Article 13**

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

[...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2^e de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage quelques équipements ayant fait l'objet d'irrégularités constatées lors de la précédente inspection DREAL en 2023.

Concernant l'ensemble 04-17-32 comprenant une cuve et une double enveloppe émaillées, celui-ci

doit être conforme au CTP " ESP à parois vitrifiées". Aussi, il est suivi selon le plan d'inspection N°04-12-22-39. Cet équipement avait fait l'objet d'un contrôle diélectrique le 02 août 2023, montrant une discontinuité électrique de la paroi. Suite à l'inspection DREAL, et malgré un compte-rendu d'inspection périodique de l'équipement conforme en date du 03 août 2023, des réparations ont été réalisées par la société De Dietrich et validées par l'exploitant en tant que personne compétente par un CAI en date du 31/10/2023. En complément, un nouveau contrôle diélectrique a été réalisé sur l'équipement par l'Apave, dans le cadre de la requalification périodique de cet ESP. Le contrôle a été déclaré conforme par l'Apave le 14 août 2024 et la requalification périodique de l'équipement prononcée le 22/08/2024. L'équipement est donc désormais en conformité.

A noter toutefois que l'exploitant a réalisé un nouveau CAI le 11/10/2024 pour la double-enveloppe, afin de ramener la pression à 0,5 bar (au lieu des 0,4 bar mentionnés sur le CAI réalisé le 04/10/2023 et non conforme aux valeurs relevées par la DREAL dans le tableau de suivi des équipements), suite au remplacement des équipements de sécurité (disques de rupture passés de 0,4 bar à 0,5 bar). Suite aux contrôles réalisés sur l'équipement à la demande de l'exploitant, le suivi de cet ensemble (cuve et double-enveloppe) lors de la visite de la DREAL en octobre 2024, est à nouveau conforme. La prochaine inspection périodique devra être réalisée dans un délai maximal de 4 ans, conformément au plan d'inspection de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13
[...]
VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1 ^o de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.
La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :
- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.
Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent

titre. [...]

Constats :

L'équipement n°04-17-32 (ACAFR à paroi vitrifiée) est suivi selon le CTP relatif aux équipements sous pression à paroi vitrifiée (révision 1 de novembre 2019) et fait l'objet du plan d'inspection n°04-12-22-39. Ce plan a été rédigé par les personnes compétentes présentes au sein de l'entreprise (rédacteur : M. Bancquart et validé par M. Cernesson) et approuvé par un organisme habilité (ici : l'Apave).

Le plan d'inspection de cet équipement a été vu en séance. Bien que conforme, il ne permet pas de repérer clairement la nature et la périodicité des contrôles à réaliser sur l'équipement (coches trop petites et lignes fusionnées).

L'exploitant doit veiller à la lisibilité de son plan d'inspection afin de pouvoir trouver facilement les informations essentielles concernant le suivi en service de l'équipement.

De plus, le plan d'inspection vu en séance et transmis à la DREAL ne permet pas de s'assurer qu'un organisme habilité l'a approuvé (absence de signature d'un OH sur les documents transmis)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan d'inspection des équipements soumis au suivi en service selon le CTP "équipements à parois vitrifiées" pour que les échéances des contrôles réglementaires et les types de contrôles non destructifs soient facilement lisibles sur les documents.

L'exploitant transmet sous 1 mois la preuve de l'approbation du plan d'inspection par un OH, comme l'exige le CTP des équipements à parois vitrifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Fréquence des inspections périodiques, avec ou sans PI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, régularisation du suivi en service de plusieurs équipements

Prescription contrôlée :

" La société SEQENS, sise Rue de Lassay 61410 Rives-d'Andaine, est mise en demeure de régulariser, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le suivi en service des équipements sous pression en retard de contrôles réglementaires listés en annexe du présent arrêté, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des appareils à pression. "

Constats :

L'arrêté du 13 novembre 2023 mettait en demeure l'exploitant de régulariser le suivi en service de plusieurs équipements sous pression, suivi ou non selon le CTP "ESP à parois vitrifiées". En effet, plusieurs équipements étaient en retard d'inspection périodique dont les échéances maximales sont à 4 ans. Lors de l'inspection du 09 octobre 2024, l'inspection a contrôlé par sondage que certains équipements mentionnés dans l'arrêté de mise en demeure, avaient bien été régularisés. Ainsi, la double enveloppe du réacteur émaillé n°04-17-32 a fait l'objet d'une inspection périodique le 03 novembre 2023. Quant à la double enveloppe du réacteur inox n°40-20-54, l'inspection périodique a été prononcée le 02/09/2024.

L'exploitant a également procédé, comme cela était exigé dans le rapport d'inspection de 2023, au déclassement d'un grand nombre d'équipements (44 cuves et 5 double-enveloppes) du fait de l'abaissement de la pression de service et de la pression maximale d'utilisation, ce qui déclasse ces équipements au regard de l'arrêté ministériel. L'exploitant a ainsi transmis par mail à la DREAL

l'ensemble des PV des contrôles après intervention, signés par une personne compétente, pour l'ensemble des équipements déclassés qui dès lors, n'entrent plus dans le champ du suivi en service. Lors de la visite sur site, la DREAL a pu constater que le détimbrage de plusieurs équipements n'étaient pas toujours lisibles (identification sur la plaque de l'équipement concerné). En conséquence l'exploitant a transmis après l'inspection des photos montrant le meulage de la mention de la pression initiale et son retimbrage à la nouvelle PS de 0,5 bar afin de s'assurer de la mise en application de l'abaissement de la PS de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a répondu aux demandes de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2023 qui peut donc être levé. Toutefois l'exploitant doit poursuivre la mise à jour et la lisibilité de la PS de ses équipements soumis au suivi en service et de ceux désormais non soumis à ce suivi. Il doit également s'assurer que les échéances des prochains contrôles réglementaires seront bien respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Fréquence des inspections périodiques sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée : Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

La DREAL a constaté le jour de l'inspection, que dans le tableau de suivi des équipements en service réalisé par l'exploitant, 8 équipements étaient en retard d'inspection périodique

(échéance arrivée à terme).

Pour les équipements 04-16-73 (Filtre Lisseur A.C.A.F.R) et 10-23-05 (chaudière), les inspections périodiques ont été réalisées en 2 temps, et la vérification des accessoires de sécurité a eu lieu le 02 septembre 2024. Toutefois, l'organisme habilité n'a pas transmis à l'exploitant, au jour de l'inspection, l'attestation d'inspection périodique confirmant que l'exploitant peut poursuivre l'exploitation de l'équipement en toute sécurité. Cependant, les registres des 2 équipements ont bien été mis à jour, confirmant qu'ils ont bien fait l'objet du contrôle réglementaire exigé et dans les délais impartis. [NB : l'équipement 04-16-73 fait l'objet d'autres constats mentionnés au point de contrôle n°10. L'exploitant devra transmettre l'ensemble des documents concernant les derniers contrôles réalisés sur cet équipement].

Pour les équipements 04-17-25 (DE réacteur émail), 04-17-44 (DE réacteur émail), 04-20-41 (DE réacteur inox), 10-23-05 (économiseur) et 04-17-48 (DE réacteur émail), les attestations de requalification périodique ont été reçues par l'exploitant quelques jours avant l'inspection et après transmission à la DREAL du tableau de suivi des équipements étudiés en séance. Ces équipements sont donc conformes au regard de leur suivi en service et les registres des équipements ont été mis à jour.

Quant à l'équipement 40-20-54 (cuve réacteur inox), il a fait l'objet d'un contrôle après intervention confirmant son déclassement au regard de l'abaissement de sa pression d'utilisation, ce qui ne le soumet plus au suivi en service selon l'arrêté ministériel (cf. point de contrôle n°5). Aucune attestation n'est donc attendue pour cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Lors de sa visite du site, la DREAL a constaté que l'équipement 04-16-73 n'était pas un ensemble néo-soumis comme semblait l'indiquer le registre de l'équipement, et des incohérences ont été relevées sur les pressions et volumes de certaines parties de l'équipement, dont notamment l'ACAFR (corps + accessoire, n°2684-1) et la double-enveloppe (composée de la double-enveloppe corps n°2684-2 et de la double enveloppe accessoire n°99006).

Après contact avec l'organisme habilité venu sur site après visite de la DREAL, et au regard du dossier d'exploitation de l'équipement, il s'avère que l'ACAFR doit faire l'objet d'un CAI pour abaissement de la pression, passant de 4,5 à 3 bar et d'une nouvelle requalification périodique en tant qu'équipement néo-soumis. Aussi, cet équipement, soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20/11/2017, doit faire l'objet de contrôles réglementaires au moins tous les 2 ans

pour les inspections périodiques et au moins tous les 10 ans pour les requalifications périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dès réception et au plus tard sous 2 mois, l'attestation de requalification périodique de l'ACAFR néo-soumis 04-16-73. Il transmet également, dans les mêmes délais, les éléments permettant de s'assurer que les plaques d'identification des 3 équipements constituant l'ensemble 04-16-73 ont été mises à jour au regard des CAI réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois